



Québec, le 11 mai 2007

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Objet : Consultation sur l'encadrement en épargne collective au Québec**

Madame,

Suite à notre rencontre avec Mme Sophie Jean, MM Pierre Bernier et Daniel Laurion à vos bureaux le 4 avril dernier, nous avons pris le temps de bien cerner l'ampleur du nouvel encadrement proposé pour le secteur de l'épargne collective. Nous remercions l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'avoir accorder l'extension demandé par l'industrie. C'est ce qui nous a permis de pouvoir vous communiquer nos réflexions. Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles dans le cadre de la consultation que vous menez afin de valider s'il y a nécessité d'harmoniser avec le reste du Canada (ROC) et quelle en est la pertinence au Québec.

La volonté manifeste de moderniser et simplifier devrait être envisagée non seulement dans le cadre de la mise en place de règlement mais aussi sur celle des opérations de l'industrie et de la sauvegarde du marché.

En tant que petit joueur dans ce marché avec nos 626 millions d'actifs (31 décembre 2006), nous prétendons être comme l'ensemble des cabinets régionaux utiles aux consommateurs puisque accessibles et attentifs à l'ensemble des préoccupations des épargnants car leur portefeuille de placement à une importance plus grande chez nous puisque son poids relatif est plus significatif.

- **Question 1**

**Existe-t-il des différences dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, et plus particulièrement, dans les modes de distribution de titres**

**d'organismes de placement collectif pouvant justifier une différence entre les exigences réglementaires par rapport aux exigences des autres provinces?**

- *Commentaires*

*Il y a une différence notable entre les exigences professionnelles requises en vertu de la Loi 188 dont relève les représentants en épargne collective au Québec par rapport au ROC. Même si nous vous savons au courant des exigences de formation continue, d'assurance responsabilité, de cotisation à un fonds d'indemnisation de même que l'obligation d'être soumis à l'encadrement par un comité de discipline que la loi nous impose au Québec, il n'est pas inutile de vous rappeler l'importance que revêt ces éléments dans l'accroissement des compétences pour une meilleure qualité de services et de conseils à l'égard des épargnants québécois.*

*Il serait regrettable de jeter le bébé avec l'eau du bain sous prétexte d'harmoniser avec le ROC alors que leur réglementation est en retard par rapport à la nôtre. L'accent doit être mis davantage dans la protection des épargnants que dans l'harmonisation canadienne.*

*Désharmoniser le Québec ne protégerait pas l'épargnant québécois qui vient à peine d'intégrer la dernière réforme et qui sait à peine, maintenant, à qui il doit s'adresser pour faire valoir ses droits.*

*Les autorités canadiennes ne couvrent que l'insolvabilité des firmes et non la fraude comme le fait le fonds d'indemnisation au Québec. La cotisation à la Corporation de protection des investisseurs (CPI) viendra faire double emploi sans ajouter vraiment une meilleure protection à l'épargnant. Cependant, les coûts pour les firmes contribueront à les rendre insolvable.*

- **Question 2**

**Une période de transition pour l'assujettissement des cabinets et des représentants en épargne collective à la LVM devra être déterminée. Indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.**

- *Commentaires*

*Les droits exigés pour les cabinets et représentants d'épargne collective sont multipliés par près de 20, précisément 18,75 fois plus élevé qu'actuellement. Au*

*lieu d'avoir des cabinets rentables soucieux d'offrir des services de qualité à l'ensemble de la population, nous allons avoir une association rentable avec seul souci d'alourdir la réglementation pour faire disparaître les petits joueurs au profit des gros.*

*Chaque représentant voit ses obligations multipliés par 5 sans qu'il reçoive un quelconque service additionnel. Bref, la transition devra être très longue pour amortir de telles dépenses.*

- **Question 3**

**Les cabinets en épargne collective seront-ils en mesure de se conformer à cette nouvelle exigence? Dans la négative, expliquer pourquoi et indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.**

- *Commentaires*

*La période de transition requise avant d'appliquer l'ensemble des exigences de capitalisation n'est pas la principale préoccupation que nous avons. La pertinence de l'implantation pour le consommateur nous apparaît questionnable et la réforme inapproprié à ce stade-ci au Québec.*

*Laissons le reste du Canada nous rejoindre dans les qualités de pratique et les exigences que nous avons au Québec avant de penser à s'harmoniser avec lui. La reconnaissance de l'ACCFM avec pleine autorité sur les cabinets et leurs représentants, tel que cela existe dans le ROC, représentant un recul professionnel important pour l'ensemble des représentants et réduit à néant les efforts de la Chambre de la sécurité financière et des conseillers afin d'élever le niveau de responsabilité des représentants et la qualité des services rendus.*

*Nous reconnaissons que les règles de l'ACCFM sont souvent plus précises et plus claires que celles élaborées par l'AMF. Dans le doute, rien n'empêche un cabinet du Québec d'appliquer la règle de l'ACCFM sans en être membre.*

- **Question 4**

**Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

- *Commentaires*

*L'assurance responsabilité actuellement détenue par les cabinets fait double emploi avec celle détenue par le représentant lui-même. À cet égard, nous vous suggérons de réduire notre exigence de protection à une couverture assurance responsabilité qui ne couvre que les employés du cabinet et non pas les responsabilités des représentants puisque ceux-ci doivent se protéger eux-mêmes. Acquiescer à cette demande serait une marque et un indice de rapprochement avec les préoccupations de l'industrie.*

*La nouvelle police d'assurance institution financière semble un mécanisme de protection plus approprié dans les circonstances. Notre seule réticence et inquiétude est sa disponibilité et son coût. Combien coûterait ce type d'assurance pour couvrir notre responsabilité pour plus de 600 000 \$?*

- **Question 5**

**Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

- *Commentaires*

*Nous ne voyons pas de motifs raisonnables d'abolir cette restriction au double emploi. Au Québec, on permet déjà à un représentant en épargne collective d'être un employé d'une institution financière. Cette confusion des rôles n'est pas favorable au consommateur qui en vient à confondre les exigences pour l'obtention d'un prêt, avec l'obligation de déposer des actifs auprès de l'institution pour faciliter l'obtention de son prêt.*

*Les contraintes psychologiques sournoises utilisées par certaines institutions pour entretenir la confusion sont néfastes pour la protection du consommateur, non seulement nous ne voyons pas d'un bon œil d'abolir le 2<sup>e</sup> paragraphe de 149 LVM mais une modification de 188 serait la bienvenue pour interdire la distribution de produits financiers par les mêmes personnes octroyant des prêts dans les institutions financières.*

- **Question 6**

**Quels seraient les impacts de l'abrogation du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 149 LVM sur vos activités et vos structures de distribution?**

- *Commentaires*

*L'impact sur nos activités serait néfaste comme l'a été l'autorisation de distribuer des produits financiers dans les institutions financières et si, comme cabinet, nous avons su résister à cette première vague, ajouter des courtiers de plein exercice pourrait nous être encore plus néfaste. Mais les grands perdants des deux intrusions, vendre de l'assurance et vendre des fonds de placements dans les institutions, ce sont les consommateurs qui se font servir au comptoir pour discuter de leur tolérance au risque et qui ne comprennent pas toujours qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre la possibilité d'avoir son prêt et l'obligation de leur confier la gestion de leur épargne.*

- **Question 7**

**Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

- *Commentaires*

*Nous sommes résolument plus en accord avec le statut quo tant que le ROC n'aura pas rejoint le Québec quant aux exigences professionnelles d'assurance responsabilité, de formation continue et de cotisation à un fonds d'indemnisation.*

*Parmi les trois options proposées, les seules qui nous présentent une garantie de proximité sont celles où la Chambre assume le rôle de l'OAR ou l'AMF, lui-même, continu d'encadrer les cabinets. Cette question de proximité et d'accessibilité nous apparaît être un élément important à préserver.*

*La distance qui sépare l'AMF de l'industrie ne sera pas diminuer par la création d'un nouvel organisme tampon entre les deux.*

- **Question 8**

**Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance?**

- *Commentaires*

*Même si nous ne partageons pas votre engouement pour l'ACCFM au Québec, toute reconnaissance de cet organisme devrait être assortie de conditions de*

*représentation des cabinets du Québec à un conseil québécois qui siège au Québec et qui a suffisamment d'autonomie pour prendre des décisions applicables sur notre territoire. De plus, des modifications devront être apportées à la Loi sur les valeurs mobilières pour l'adapter aux produits Fonds Mutuels qui diffèrent largement des autres titres de valeur mobilières, actions, obligations, etc.*

- **Question 9**

**Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?**

- *Commentaires*

*La période transitoire ne sera pas requise si l'AMF continue d'encadrer les cabinets tel que nous le souhaitons. Par contre, si vous vous tournez vers un quelconque OAR., la période de transition pourrait être plus courte si c'est la Chambre de la sécurité financière qui devient l'OAR.*

*Cependant, si c'est l'ACCFM qui est choisi, il faudrait que la période de transition soit de 10 à 20 ans, soit le temps requis par eux pour faire évoluer le reste du Canada vers un statut aussi professionnel des représentants que celui que nous connaissons au Québec, avec un fonds d'indemnisation canadien, une assurance responsabilité, de la formation continue et des règles de déontologie similaires à celles auxquelles se soumettent les représentants du Québec.*

- **Question 10**

**Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.**

- *Commentaires*

*Ce procédé est un canard boiteux avant même sa mise en place. La raison principale de notre désaccord est la confusion engendrée pour le consommateur. Qui encadre qui? Le statut quo est de beaucoup préférable.*

- **Question 11**

**Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus devraient-elle être prévues dans la décision des reconnaissance?**

- *Commentaires*

*Ce sont les mêmes exigences que nous avons élaborées en réponse à la question 8.*

- **Question 12**

**Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?**

- *Commentaires*

*Même réponse que la question 9.*

- **Question 13**

**Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel pour l'épargne collective en tenant compte du fait que les frais d'adhésion et la cotisation annuelle seraient les mêmes que ceux prescrits par l'ACCFM?**

- *Commentaires*

*Tel que nous vous avons élaboré en réponse à la question 7, c'est, avec le statut quo, la seule avenue qui répond aux critères de proximité et d'accessibilité.*

*Cependant, la même exigence de représentation au conseil de l'organisme d'encadrement serait autant de rigueur que si c'était l'ACCFM. L'autre avantage de cette avenue est que cela ne crée pas de confusion pour le consommateur qui est habitué de diriger ses plaintes vers la Chambre.*

- **Question 14**

**Quelle serait la période transitoire appropriée dans ce contexte?**

- *Commentaires*

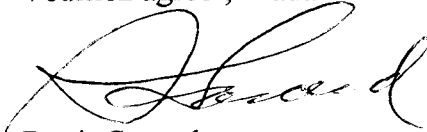
*Dans ce contexte, la période de transition de deux ans serait appropriée.*

Nos préoccupations à l'égard de la survie des cabinets en épargne collective n'ont pu réellement s'exprimer dans le cadre de vos questions, car vous avez volontairement éliminé la possibilité de commenter les frais exorbitants que demandent l'ACCFM et présumé que l'AOR québécois exigera les mêmes.

Cependant, cela demeure une question cruciale. Combien de cabinets en épargne collective survivront à cette initiative d'harmonisation à tout prix, qui a comme résultante, de désharmoniser le Québec et de faire disparaître la grande vertu de 188, soit le guichet unique pour le consommateur.

Si certains aspects que nous avons abordés requièrent de plus amples détails, n'hésitez pas à communiquer avec moi. Je serai heureux de discuter avec vous des impacts des changements proposés.

Veillez agréer, Madame Beaudoin, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Savard', written in a cursive style.

Denis Savard  
Président

DS/cr